



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société DENAIN LOGISTIQUE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à DENAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par le décret n°204-285 du 3 mars 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 délivré à la société DENAIN LOGISTIQUE autorisant et réglementant les activités de l'établissement de Denain dont le siège est situé à : Z.I. les pierres blanches, 2 rue Louis Petit 59220 DENAIN ;

Vu la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis établie par l'exploitant en date du 27 mars 2015 ;

Vu le rapport en date du 13 décembre 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 27 janvier 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société DENAIN LOGISTIQUE, dont le siège social est situé ZI les pierres blanches – 2 rue Louis Petit à Denain (59220), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Denain.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 20 février 2013	Article 1.2.1	Remplacement du tableau

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant

Installations	Caractéristiques	Rubrique	Classement
Substance nommément désignée	Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	47XX	A
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats :	Volume total de stockage : 83 000 m ³ Halls 1 et 2 en alternance ou stockage séparatif avec des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes 2517. Hall 3 : en alternance ou en stockage séparatif avec bois, biomasse et analogues (1532) et/ou avec des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes 2517.	2160-1-a	E
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit : 26180 m ² Halls 1 et 2 en alternance ou en stockage séparatif avec des produits agricoles 2160 : 4620m ² et 3410 m ² . Hall 6 : en séparatif avec l'atelier d'ensachage : 1800 m ² . Hall 3 : en alternance ou en stockage séparatif avec des bois secs ou des matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés : 5100 m ² . Hall 5 : en alternance ou en stockage	2517-2	E

	séparatif avec des engrais 4702-IV : 11250 m ² .		
Substance nommément désignée	Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	47XX	DC
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues (biomasse), y compris des produits finis conditionnés : 19 000 m ³ Hall 3 : en alternance ou en stockage séparatif avec des produits agricoles 2160 (céréales, pulpes) et/ou avec des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes 2517.	1532-2	D
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Volume annuel maximal : 100 m ³ de gasoil	1435	NC
Substance nommément désignée	Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	47XX	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	3 tonnes Produits de désinsectisation pour nébulisation	4510	NC
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage de big-bag et de sacs ou housses en polyéthylène : 100 m ³ en Hall 6.	2663-2	NC

SH (Seuil Haut) ou SB (Seuil Bas) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DENAIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DENAIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>- rubrique installations industrielles – Prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **06 MARS 2020**



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE